



swissperform.ch

*Gesellschaft für Leistungsschutzrechte
Société pour les droits voisins
Società per i diritti di protezione affini
Societad per ils dretgs vischins*

Conditions générales de gestion

pour les interprètes du

domaine phonographique et/ou audiovisuel

Version du 24 avril 2012

Sommaire

1. But du contrat.....	3
2. Prestations incluses dans la gestion.....	3
3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion.....	4
4. Validité territoriale du contrat	5
5. Responsabilité de SWISSPERFORM	8
6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM	8
7. Communication électronique.....	8
8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données	9
9. Répartition et décomptes	12
10. Taxes étatiques.....	13
11. Contestations	14
12. Pseudonymes	14
13. Adhésion à SWISSPERFORM.....	14
14. Règles complémentaires.....	14
15. Entrée en vigueur et résiliation du contrat.....	15

Les présentes Conditions générales de gestion régissent les rapports juridiques entre SWISSPERFORM et ses membres, qui sont simultanément mandants en ce qui concerne l'exercice des droits (ci-après dénommés « le membre »), et font partie intégrante, dans leur teneur régulièrement mise à jour, du contrat d'adhésion et de gestion conclu entre le membre et SWISSPERFORM (ci-après dénommé « le contrat »).

1. But du contrat

Par le contrat, le membre charge SWISSPERFORM de gérer à titre fiduciaire les droits ou droits à rémunération (ci-après dénommés « les droits ») qu'il détient actuellement et dont il disposera à l'avenir conformément à la loi sur le droit d'auteur (LDA) à titre d'artiste interprète, droits qui doivent être exercés par une société de gestion ou collectivement, de quelque autre manière que ce soit.

Le membre cède à SWISSPERFORM, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but visé, les droits énumérés au chiffre 4 du contrat et charge SWISSPERFORM de percevoir les redevances correspondantes auprès des utilisateurs. SWISSPERFORM exerce ces droits elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés de gestion, entreprises ou associations (ci-après dénommées globalement « la société sœur ») en Suisse et à l'étranger. Elle peut conclure à cet effet des contrats de réciprocité, des mandats de gestion unilatéraux et d'autres contrats de collaboration (ci-après dénommés globalement « le contrat de réciprocité ») et céder à son tour les droits qui lui ont été confiés dans le cadre de ces contrats. SWISSPERFORM n'utilise pas elle-même à des fins commerciales les droits qui lui ont été cédés.

SWISSPERFORM ne vise aucun but lucratif.

2. Prestations incluses dans la gestion

Le contrat se rapporte à toutes les prestations que le membre réalise (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) à titre d'artiste interprète pendant la durée du contrat ainsi qu'à la fixation de celles-ci (ci-après dénommées globalement « la prestation »).

Les prestations réalisées par le membre (seul ou en collaboration avec d'autres personnes) avant la signature du contrat sont également incluses

dans le contrat à moins que le membre n'ait déjà cédé à un tiers des droits sur ces prestations qui, d'après le droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion. Le membre s'engage à communiquer à SWISSPERFORM toute autre cession de droits relative à ses prestations intervenue avant la conclusion du contrat. Si des droits cédés au préalable reviennent au membre, ils sont inclus dans le contrat, autrement dit cédés pour gestion à SWISSPERFORM.

Aucune prestation ne peut être exclue du contrat durant sa période de validité, sauf s'il s'agit de droits sur des prestations qui, en vertu du droit applicable, ne doivent pas nécessairement être exercés par une société de gestion, conformément au chiffre 3.3 des présentes Conditions générales de gestion. En outre, la limitation territoriale prévue par le chiffre 4.2 des présentes Conditions générales de gestion reste possible dans tous les cas.

3. Droits d'utilisation et droits à rémunération cédés pour gestion

3.1 Etendue de la gestion

Le membre cède à SWISSPERFORM les droits énumérés au chiffre 4 du contrat et charge SWISSPERFORM de les exercer à l'échelle mondiale selon les dispositions de ses statuts et règlements ainsi que du contrat. SWISSPERFORM déclare accepter cette cession.

3.2 Etendue de la cession

La cession de droits donne le pouvoir à SWISSPERFORM d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour les défendre. SWISSPERFORM est notamment habilitée à faire valoir les droits en justice et extrajudiciairement, à exiger des dommages et intérêts en son nom propre et à régler des différends par voie de transaction. Elle est habilitée à céder ces droits ou certaines compétences qui en sont issues à une société sœur en Suisse ou à l'étranger dans le cadre de la gestion.

3.3 Limitation possible de l'étendue de la cession de droits

Le membre a la possibilité de limiter l'étendue de la cession aux droits qui, conformément à l'article 40, alinéa 1, lettres a^{bis} et b LDA, ne peuvent être exercés que par une société de gestion agréée. S'il opte pour cette limitation, le membre ne peut pas prendre part aux recettes qui sont perçues

collectivement par SWISSPERFORM en dehors du domaine soumis à la surveillance de la Confédération.

Le membre doit indiquer au chiffre 5 du contrat s'il limite ou non dans ce sens l'étendue de la cession de droits. Cette déclaration peut être modifiée ultérieurement par écrit, moyennant un préavis de six mois pour le début d'une année civile. Ce délai et cette date ne s'appliquent pas dans le cas de la remise de la déclaration de limitation suite à la cession contractuelle des droits correspondants à un organisme de diffusion ou à un producteur au sens de l'article 3, alinéa 2 des statuts de SWISSPERFORM. Dans ce cas, la déclaration de limitation peut être remise par écrit sans préavis et prendre effet à n'importe quelle date.

Si le membre n'indique rien au chiffre 5 du contrat ou que ses indications ne sont pas claires, voire contradictoires, il convient d'établir que le membre cède à SWISSPERFORM l'ensemble des droits énumérés au chiffre 4 du contrat.

3.4 Modalités de l'obligation de gérer

La cession des droits énumérés au chiffre 4 du contrat et l'engagement de SWISSPERFORM se limitent à la gestion collective de droits. Ils n'incluent pas l'obligation pour SWISSPERFORM d'exercer les droits au cas par cas.

SWISSPERFORM est tenue d'administrer ses affaires selon les règles d'une gestion saine et économique. Elle s'efforce d'exercer les droits qui lui ont été cédés d'une manière aussi exhaustive que possible.

L'octroi de licences et l'encaissement des redevances reposent toutefois en principe sur les déclarations et les renseignements des utilisateurs eux-mêmes. Pour des raisons de coûts, SWISSPERFORM ne peut garantir ni une couverture du marché ni une application du droit irréprouvables.

4. Validité territoriale du contrat

4.1 Généralités

La cession des droits mentionnés au chiffre 4 du contrat s'étend à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein (pour autant que leur gestion y soit prévue et qu'une décision du comité de SWISSPERFORM y ait pris effet)

ainsi qu'à tous les pays pour lesquels SWISSPERFORM a conclu des contrats de réciprocité avec des sociétés sœurs.

Le membre charge également SWISSPERFORM de gérer les droits dont il est titulaire en Suisse et à l'étranger et qui sont exercés par une société sœur et il lui cède à cet effet les droits correspondants dont il dispose en Suisse et à l'étranger tels qu'énumérés au chiffre 4 du contrat.

Le membre accepte les règles en vigueur entre SWISSPERFORM et les sociétés sœurs qui excluent la double qualité de membre auprès de différentes organisations pour l'exercice des mêmes droits sur le même territoire. Il s'engage en outre à résilier toute adhésion inconciliable à d'autres sociétés sœurs, et ce à la première invitation de SWISSPERFORM, ou, le cas échéant, à clarifier la situation en spécifiant les limitations par pays dans le contrat avec SWISSPERFORM ainsi que dans les mandats confiés aux sociétés sœurs impliquées.

4.2 Limitation territoriale possible

Le membre a la possibilité de limiter territorialement la cession des droits énumérés au chiffre 4 du contrat et le mandat de gestion en fonction de l'une de trois variantes. Dans la première de ces variantes (« Monde entier sauf »), le membre peut exclure certains pays de la cession de ses droits. Dans la deuxième (« Région plus »), le membre peut limiter la cession de ses droits à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'à d'autres pays qu'il indique nommément. Dans la troisième (« Région »), le membre peut limiter la cession de ses droits à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

Une telle limitation en fonction de l'une de ces trois variantes signifie que SWISSPERFORM n'est pas habilitée à exercer, par l'intermédiaire de sociétés sœurs, les droits du membre dans les pays exclus et qu'elle n'est pas non plus chargée de le faire. En outre, le membre n'a pas droit, pour les pays qu'il a exclus, à des redevances augmentées, comme celles qui peuvent résulter de la rémunération d'utilisations à l'étranger sur la base de contrats dits de non-échange conclus avec des sociétés sœurs étrangères.

Si le membre veut limiter territorialement la cession de ses droits et le mandat de gestion par le biais d'une des trois variantes, il doit l'indiquer au chiffre 6 du contrat. Cette déclaration peut être modifiée ultérieure-

ment par écrit, moyennant un préavis de six mois pour le début d'une année civile. Ce délai et cette date ne s'appliquent pas dans le cas de la remise ou de la modification de la déclaration de limitation suite à la cession contractuelle des droits correspondants à un organisme de diffusion ou à un producteur au sens de l'article 3, alinéa 2 des statuts de SWISSPERFORM. Dans ce cas, la déclaration de limitation peut être remise ou modifiée par écrit sans préavis et prendre effet à n'importe quelle date.

Si le membre n'indique rien au chiffre 6 du contrat ou que ses indications ne sont pas claires, voire contradictoires, il convient d'établir que la cession est valable pour le monde entier (conformément au chiffre 4.1 des présentes Conditions générales de gestion).

Le membre est conscient que la saisie des exceptions spécifiques à certains pays (autrement dit les variantes une et deux) se trouve encore en phase d'élaboration dans les banques de données de SWISSPERFORM et que la mise en œuvre complète de ces limitations prendra encore un certain temps. Par conséquent, SWISSPERFORM ne répond d'aucun dommage que pourrait subir le membre en raison d'une application non encore achevée des exceptions spécifiques à certains pays.

4.3 Gestion à l'étranger

SWISSPERFORM s'efforce d'exercer à l'étranger, conjointement avec ses sociétés sœurs, les droits qui lui ont été cédés au chiffre 4 du contrat d'une manière aussi exhaustive que possible. SWISSPERFORM déclare à la société sœur compétente les utilisations dont elle a connaissance.

La gestion à l'étranger par l'intermédiaire de sociétés sœurs repose sur les prescriptions, tarifs, règles de répartition et contrats en vigueur dans le pays concerné. Chaque société sœur fixe sa méthode de travail de manière autonome. Pour cette raison, SWISSPERFORM ne peut pas garantir une gestion irréprochable des droits du membre. SWISSPERFORM n'est pas tenue d'intervenir elle-même à l'étranger.

Si plusieurs sociétés sœurs sont actives dans un pays, SWISSPERFORM conclut un ou plusieurs contrats de réciprocité avec la ou les sociétés sœurs de son choix.

5. Responsabilité de SWISSPERFORM

SWISSPERFORM est responsable de la bonne et fidèle exécution des obligations découlant pour elle du présent contrat. Sa responsabilité est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. SWISSPERFORM n'est pas responsable des versements à des membres opérés à tort ou incomplets, effectués sur la base de renseignements fournis par un membre qui n'étaient pas manifestement faux.

S'agissant des actes ou omissions de sociétés sœurs avec lesquelles SWISSPERFORM a conclu des contrats de réciprocité afin de gérer les droits du membre, SWISSPERFORM est responsable en vertu des critères relevant du droit de substitution conformément à l'article 399, alinéa 2 du Code des obligations. SWISSPERFORM n'a pas à répondre en particulier de l'insolvabilité de sociétés sœurs suisses ou étrangères qui représentent SWISSPERFORM dans le cadre de la gestion des droits du membre.

6. Prétentions vis-à-vis de SWISSPERFORM

Les prétentions du membre vis-à-vis de SWISSPERFORM ne peuvent être cédées ou mises en gage qu'avec l'accord écrit de cette dernière.

7. Communication électronique

7.1 Généralités

SWISSPERFORM introduit peu à peu les moyens électroniques (courriel, services en ligne, etc..) pour communiquer avec le membre et accomplir ses prestations. Elle est habilitée à remplacer par des moyens électroniques le courrier postal servant jusque-là à la communication et aux échanges d'informations.

7.2 Communication par courriel

SWISSPERFORM et le membre sont habilités à communiquer par courriel dès lors que l'adresse de courriel du membre a été transmise à SWISSPERFORM. SWISSPERFORM a le droit d'envoyer au membre par courriel l'ensemble des informations et documents autrefois transmis par courrier postal.

8. Renseignements sur le titulaire de droits, les prestations, la protection des données

8.1 Généralités

Le membre s'engage à communiquer à SWISSPERFORM tous les renseignements nécessaires à la vérification et à la gestion de ses droits ainsi qu'à mettre à sa disposition les documents requis à cet effet. Il en va de même pour les informations et les documents nécessaires à la répartition.

Le membre s'engage à communiquer immédiatement tout changement éventuel d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse de courriel ou de paiement, de numéro de TVA, etc. Les décomptes et toute autre correspondance envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée en dernier lieu par le membre l'ont été valablement.

L'affiliation peut être suspendue conformément à l'article 5a des statuts de SWISSPERFORM si le membre omet de déclarer une adresse valable. En d'autres termes, il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte. SWISSPERFORM n'est pas tenue de rechercher l'adresse de distribution et de paiement.

SWISSPERFORM part du principe que le membre est l'ayant droit économique du produit de la gestion qui lui a été versé et qu'il s'acquitte lui-même de l'impôt. Si le membre n'est pas l'ayant droit économique ou seulement partiellement ou si l'autorité fiscale réclame des renseignements sur la personne de l'ayant droit économique ou sur le produit de la gestion qui lui a été versé, le membre s'engage à communiquer à SWISSPERFORM, sur injonction de cette dernière, toutes les informations nécessaires à ce sujet.

En cas de décès du membre, ses successeurs doivent désigner un représentant commun et l'indiquer à SWISSPERFORM. Il y a suspension pour SWISSPERFORM de l'obligation de remettre les décomptes et toute autre correspondance ainsi que de verser le produit de la gestion tel qu'établi par le décompte tant que les héritiers sont inconnus ou qu'aucun représentant commun n'a été désigné ou encore que le partage de la succession n'a pas été effectué de manière définitive.

8.2 Déclaration des prestations

Le membre s'engage à déclarer à SWISSPERFORM (notamment à l'aide des formulaires de discographie et de filmographie disponibles sur le site de SWISSPERFORM) toutes les prestations qu'il a créées, seul ou en collaboration avec d'autres personnes, à titre d'artiste interprète pendant la durée du contrat.

Le membre reconnaît, le cas échéant, toute disposition du règlement de répartition selon laquelle les titulaires dont les droits n'ont pas été documentés jusqu'à la date fixée dans le règlement de répartition ou qui n'ont pas fait valoir ces droits jusqu'à cette date ne peuvent plus être pris en compte pour la répartition, ou seulement dans une moindre mesure. De telles réglementations peuvent aussi limiter les droits du membre à une participation rétroactive aux utilisations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de son adhésion à SWISSPERFORM.

Le membre déclare ses prestations fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes aux dates suivantes :

- pour toutes les prestations créées avant la signature du contrat : au plus tard trois mois après la signature ;
- pour toutes les prestations qui sont fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes pendant la durée du contrat : au plus tard un mois après l'achèvement de l'enregistrement.

8.3 Utilisation des informations (protection des données)

SWISSPERFORM est autorisée à traiter toutes les informations sur le membre et sur ses prestations (ci-après dénommées « les données ») pour administrer et gérer ses droits ou pour lutter contre le piratage ainsi qu'à des fins scientifiques.

Le membre donne son accord pour que, dans le cadre de ce traitement des données, SWISSPERFORM, en particulier,

- constitue un dossier relatif au membre (papier et/ou électronique) ;
- introduise les données dans des banques de données ;
- transmette les données à ses propres collaborateurs, à ses sociétés sœurs en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à d'autres organisations dignes

de confiance en Suisse et à l'étranger qui se chargent de documenter les droits, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités ;

- communique les données à des tiers, dans le cadre de contrats visant les objectifs précités, également dans des pays qui ne garantissent pas une protection des données appropriée et équivalente au droit suisse. Toutefois, lors du transfert de données vers d'autres pays, SWISSPERFORM veille à garantir, dans la mesure du possible, le respect des lois et prescriptions en vigueur, notamment en signant des accords garantissant que les destinataires maintiennent un niveau de protection des données approprié.

Sauf disposition explicite contraire, formulée par écrit, SWISSPERFORM est aussi autorisée à mettre les données du membre à la disposition des autres sociétés de gestion et organisations suisses du milieu concerné, à des fins de concordance des données relatives à l'affiliation.

SWISSPERFORM est en outre autorisée à révéler les données aux autorités ou organismes gouvernementaux ainsi qu'aux autorités de surveillance ou à d'autres personnes, en respectant les dispositions, ordres, citations, sommations des autorités ou les autres procédures analogues en vigueur, dans la mesure où la loi applicable le prescrit ou l'autorise.

Les renseignements relatifs aux prestations saisies dans les banques de données de SWISSPERFORM et à leurs ayants droit (mais non les renseignements relatifs au produit de ces prestations) peuvent être mis à la disposition du public en Suisse et à l'étranger même en l'absence des objectifs cités au premier paragraphe.

SWISSPERFORM applique des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger les données contre tout traitement non autorisé.

Le membre peut à tout moment demander des renseignements sur les données le concernant disponibles dans les fichiers de SWISSPERFORM et demander la rectification des données inexacts.

9. Répartition et décomptes

9.1 Répartition des recettes

Le membre prend acte que SWISSPERFORM est tenue d'élaborer, pour la répartition des redevances qu'elle a perçues, un règlement qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance, à savoir l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI). Il prend connaissance du fait que SWISSPERFORM doit procéder à la répartition en fonction de ce règlement, couvrir les frais administratifs à l'aide du produit de la gestion et consacrer une partie des recettes à des objectifs culturels et sociaux ainsi qu'à la lutte contre le piratage, conformément à ce qui a été prévu dans ses statuts et dans son règlement de répartition. Le règlement de répartition en vigueur au moment de l'établissement du décompte est déterminant.

Le membre prend acte par ailleurs que SWISSPERFORM peut confier certaines tâches relatives à la répartition à une organisation appropriée (ci-après dénommée « l'organisation mandatée ») conformément aux dispositions de son règlement de répartition.

Le membre reconnaît également que d'éventuels montants non répartis après l'expiration du délai de prescription et ceux qui n'atteignent pas le minimum payable prévu par le règlement de répartition sont consacrés à des objectifs collectifs des artistes interprètes ainsi qu'à des objectifs sociaux et culturels, conformément aux dispositions du règlement de répartition.

Le membre prend acte en outre que le règlement de répartition peut être modifié en tout temps. Toutes les modifications du règlement et, s'il s'agit de modifications devant être approuvées, les décisions y relatives de l'autorité de surveillance, à savoir l'IPI, sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). En cas de décision d'approbation de l'IPI, celle-ci peut être attaquée devant les tribunaux dans les 30 jours qui suivent la publication dans la FOSC. Les modifications du règlement de répartition sont par ailleurs publiées sur le site Internet de SWISSPERFORM.

9.2 Décomptes

SWISSPERFORM ou l'organisation qu'elle a mandatée est tenue de remettre au membre, au moins une fois par an, un décompte du produit de ses prestations selon son règlement de répartition ou celui de ses sociétés sœurs.

Les décomptes sont envoyés à l'adresse (postale ou électronique) communiquée par le membre en dernier. Si SWISSPERFORM ne dispose d'aucune adresse valable pour le membre, ce sont les dispositions des deuxième et troisième paragraphes du chiffre 8.1 des présentes Conditions générales de gestion qui s'appliquent.

10. Taxes étatiques (impôts, assurances sociales, etc.)

SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée est habilitée à déduire du produit de la gestion établi par décompte d'éventuels impôts et autres taxes dus en vertu de la législation suisse ou étrangère ou de traités internationaux.

Si le membre est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'il le devient en cours de contrat (en raison d'un chiffre d'affaires annuel qui exclut la libération de l'assujettissement [actuellement CHF 100 000.-], d'une renonciation à la libération de l'assujettissement ou d'un choix d'imposer p.ex. ses prestations culturelles), il le signale immédiatement à SWISSPERFORM (en indiquant son numéro de TVA), et SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée établit le décompte du produit de la gestion, TVA en sus, au taux applicable.

SWISSPERFORM ou l'organisation mandatée se réserve le droit de ne rembourser la TVA au membre qu'après confirmation de son assujettissement à la TVA par l'Administration fédérale des contributions avant chaque paiement.

Le membre est tenu d'établir lui-même le décompte de la TVA vis-à-vis de l'Administration fédérale des contributions.

Le membre est en outre tenu de communiquer immédiatement à SWISSPERFORM, par courrier recommandé, tout changement éventuel de son statut fiscal (en particulier la suppression de son assujettissement subjectif), les modifications dans la dénomination figurant dans le registre

des assujettis à la TVA ainsi que l'exercice ou la suppression d'options pour l'imposition de certains chiffres d'affaires. Si SWISSPERFORM subit un dommage suite à une omission ou à un retard du membre dans son obligation de déclarer ou à cause de renseignements inexacts, le membre est tenu à réparation envers SWISSPERFORM (en particulier montant de la taxe, intérêt moratoire et frais administratifs).

Il incombe au membre de déclarer le produit de la gestion établi par décompte aux autorités fiscales et aux assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.).

11. Contestations

Les contestations concernant par exemple un décompte de redevances de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée doivent parvenir par écrit à SWISSPERFORM ou à l'organisation mandatée dans les 60 jours après l'envoi. Passé ce délai, le contenu de la notification est réputé approuvé.

12. Pseudonymes

Le membre indique ses pseudonymes dans le contrat.

Il est possible de communiquer de nouveaux pseudonymes. Le choix doit toutefois être fait en accord avec SWISSPERFORM afin d'éviter toute confusion avec un autre nom ou pseudonyme.

13. Adhésion à SWISSPERFORM

SWISSPERFORM admet le membre au sein du groupe d'ayants droit qu'il a indiqué dans le contrat en qualité de membre jouissant du droit de vote et d'éligibilité dès qu'il remplit les conditions statutaires en vigueur. Si l'indication fournie par le membre concernant le groupe d'ayants droit est manifestement erronée, SWISSPERFORM se charge de l'assignation à un groupe d'ayants droit conformément à l'article 4a de ses statuts.

14. Règles complémentaires

Le membre reconnaît les statuts de SWISSPERFORM et ses règlements dans leur teneur en vigueur au moment considéré. Les versions actualisées des statuts et règlements peuvent être consultées sur le site Internet de SWISSPERFORM et sont contraignantes pour le membre.

15. Entrée en vigueur et résiliation du contrat

15.1 Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur à la date de la signature par le membre. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat remplace tous les contrats précédents entre les parties.

15.2 Résiliation

Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de six mois pour la fin de chaque année civile.

Les membres qui, dans le délai de 60 jours à compter de l'injonction de SWISSPERFORM, ne prouvent pas qu'ils remplissent encore les conditions d'adhésion prévues par l'article 3 des statuts sont rayés de la liste des membres. En outre, les membres pour lesquels SWISSPERFORM ne dispose plus d'adresse valable depuis cinq ans sont rayés de la liste des membres à la fin de l'année en cours. SWISSPERFORM se réserve le droit d'exclure les membres qui, malgré sommation, ne respectent pas leurs engagements vis-à-vis de SWISSPERFORM dans les 60 jours suivant ladite sommation, ou qui agissent délibérément à l'encontre des intérêts de l'association.

Si, dix ans après le décès d'un membre, aucun représentant commun n'a encore été désigné par ses successeurs et aucun nom n'a été communiqué à SWISSPERFORM, la qualité de membre s'éteint à la fin de l'année en cours.

L'extinction de la qualité de membre pour l'une des raisons mentionnées aux deuxième et troisième paragraphes ci-dessus met simultanément un terme au contrat.

En cas de radiation de la liste des membres faute d'adresse connue conformément au deuxième paragraphe et en cas d'extinction de la qualité de membre faute de représentant désigné conformément au troisième paragraphe, les produits de la gestion qui ne peuvent être versés sont conservés durant cinq années supplémentaires, puis sont dévolus à SWISSPERFORM.

Il y a suspension du droit de résiliation du membre, de son droit à limiter l'étendue de la cession de droits conformément aux chiffres 3.3 et/ou 4.2

des présentes Conditions générales de gestion et de la résiliation automatique du contrat faute d'adresse connue, conformément au deuxième paragraphe en relation avec le quatrième, tant que le solde de son compte est négatif.

Du fait de la résiliation du contrat, les droits que le membre a cédés au préalable lui sont rétrocédés.

La résiliation du contrat n'affecte pas les utilisations qui sont déjà au bénéfice d'une licence octroyée par SWISSPERFORM et qui n'ont lieu qu'après l'expiration du contrat.

15.3 Conséquences financières en cas de résiliation du contrat

Le membre a droit, de la part de SWISSPERFORM ou de l'organisation mandatée, à un décompte a posteriori pour les utilisations pendant la durée du contrat et au paiement des redevances qui lui reviennent. Si SWISSPERFORM est informée que le membre, pour la période qui suit la résiliation du contrat, est affilié à une organisation de gestion étrangère avec laquelle SWISSPERFORM a signé un contrat de réciprocité pour l'exercice mutuel des droits voisins et qu'il a cédé également à cette organisation ses droits pour la gestion en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, SWISSPERFORM peut verser à cette organisation les redevances a posteriori pour des utilisations pendant la durée du contrat en la priant de les transférer au membre. SWISSPERFORM n'est toutefois pas tenue de rechercher d'éventuelles affiliations du membre auprès d'organisations de gestion étrangères pour la période qui suit la résiliation du contrat.

Il n'existe aucune autre prétention de nature pécuniaire à l'encontre de SWISSPERFORM.

* * * * *